



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

Délibération n° 01-2017

Sur le rejet en milieu superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif (ANC)

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie en comité stratégique le 30 janvier 2017,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2016-2021 du 1^{er} décembre 2015 et notamment l'orientation A39 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011 de la MISEN de la Gironde, adoptée suite à la séance du 7 octobre 2010, sur le rejet en milieu superficiel des effluents issus d'installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le traitement des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) des immeubles d'habitation non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire ;

Considérant que les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique et de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ;

Considérant que tout dispositif d'ANC accessible en surface doit être conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ;

DÉCIDE :

Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel d'eaux usées traitées issues d'installations d'assainissement non collectif réglementaires (installations dites traditionnelles et dispositifs

agréés par les ministères), pourra avoir lieu uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- les conditions d'infiltrations ne permettent pas la dispersion dans le sol,
- une étude particulière a démontré qu'aucune autre solution d'évacuation (notamment par irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle) n'est envisageable, et que le rejet ne présentera ni risque de nuisances (sanitaires, olfactives, etc.) ni incidence environnementale (qualité du milieu récepteur, biologie des espèces présentes, etc.)
- le SPANC concerné a émis un avis favorable sur le projet de rejet,
- le rejet est autorisé par le Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique,
- le rejet est autorisé par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

PRÉCISIONS SUR LE VOCABULAIRE UTILISÉ

Conciliation entre risque sanitaire et enjeux environnementaux

L'infiltration des eaux usées traitées dans le sol évite l'exposition bactériologique. La gestion du risque implique la limitation de l'exposition humaine au contact de rejet. L'absence d'atteinte à la salubrité publique présuppose que le nombre de rejets restera limité aux capacités du milieu récepteur qui sont déterminées en fonction de contraintes sanitaires et environnementales et de la qualité et de la sensibilité du milieu.

Lorsque l'état du milieu récepteur le justifie (objectif de bon état fixé par le SDAGE ou enjeu sanitaire) ou s'il fait l'objet d'usages sensibles, son propriétaire ou son gestionnaire peut exiger un niveau de performance des eaux usées traitées supérieur, adapté à la limite des capacités du milieu récepteur.

Le milieu hydraulique superficiel

Par milieu hydraulique superficiel, on entend l'ensemble des fossés et des cours d'eau.

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement des eaux. Il doit être régulièrement entretenu et curé par son propriétaire ou gestionnaire afin de le maintenir en bon état et de lui permettre d'assurer ses fonctions, d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage des parcelles, notamment pour permettre des activités économiques (cultures agricoles, productions forestières),
- évacuation des eaux de chaussée pour la sécurité des usagers des routes,
- assainissement de la structure des chaussées pour leur pérennité.

Il est soumis aux articles 640 et 641 du Code civil et doit notamment permettre l'évacuation des eaux sans aggraver la situation découlant des lieux pour les propriétés qui l'entourent.

Un cours d'eau est un milieu complexe. La loi biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 fixe les critères permettant de définir un cours d'eau :

- lit naturel à l'origine
- alimentation indépendante des précipitations (source)
- débit suffisant une majeure partie de l'année

Un cours d'eau a besoin d'un entretien minimal (enlèvement des embâcles, nettoyage des rives..) pour maintenir son bon fonctionnement (article L215-14 du Code de l'Environnement). Il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais a aussi un rôle écologique, un rôle économique, un drainage naturel des terres, un rôle de régulation des crues,...

L'autorisation de rejet

L'autorisation est un acte écrit, délivré par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur. Elle doit notamment préciser :

- les engagements du demandeur,
- les prescriptions techniques applicables au rejet,
- les règles d'entretien du milieu récepteur,
- les responsabilités du demandeur,
- la durée et la validité de l'acte.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2017**

*P/*Le Président de la MISEN

Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT

